

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-137

DATE : Le 13 juin 2018

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale A

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le 12 mars 2018, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, de la Cour municipale A.

[2] La plainte concerne des faits survenus le [...] 2017, lors d'une audience présidée par le juge, relativement à un constat d'infraction où l'on reproche au plaignant d'avoir commis une infraction au *Code de la sécurité routière*, plus particulièrement d'avoir conduit son véhicule à une vitesse supérieure à la limite permise.

[3] Lors de cette audience d'une durée de 50 minutes, le plaignant n'était pas assisté d'un avocat. Il fut déclaré coupable le jour même, après un bref délibéré du juge.

[4] La plainte vise plusieurs aspects de l'audience tenue le [...] 2017. En outre, le plaignant exprime une insatisfaction à l'égard du verdict rendu contre lui et reproche au juge « un gros manque de jugement ».

[5] Concernant l'attitude du juge, il lui reproche globalement d'être une « menace » à la confiance et au respect des citoyens envers le système judiciaire et, plus précisément :

- d'avoir été agressif et impatient;
- d'avoir élevé la voix sans raison;
- de l'avoir interrompu à plusieurs reprises;
- de s'être comporté comme s'il était l'avocat du policier;
- d'avoir manqué d'écoute.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que lors de la preuve de la poursuite, les procédures se déroulent dans une ambiance à la fois calme et sereine. Le juge intervient sobrement pour informer le plaignant qu'il doit poser des questions au cours du contre-interrogatoire du policier, et non pas témoigner en même temps. Il intervient une seconde fois pour lui dire qu'il doit vouvoyer le témoin.

[7] La défense s'amorce avec le témoignage du plaignant, qui sera suivi par le témoignage de son épouse.

[8] Au cours du témoignage du plaignant, le juge intervient à plusieurs reprises. Les commentaires exprimés et le ton utilisé par le juge suscitent des interrogations sérieuses en regard de la déontologie judiciaire. À certains moments, on peut sentir le désarroi du plaignant face à ces interventions.

[9] Ainsi, environ dix minutes après le début du témoignage du plaignant, le juge exprime une certaine impatience. Il dit :

« Mais là, on est loin de l'infraction là... là vous êtes rendu au boutte du monde. Là l'infraction s'est passée... arrêtez de me conter le restant de votre histoire... c'est quoi votre intérêt pour me raconter ça? »

[10] S'ensuit une série d'interventions où le juge interrompt le plaignant, l'interpelle et commente son témoignage, parfois en élevant la voix, sur un ton sarcastique.

[11] Par exemple, à un moment où le plaignant souhaite soumettre au policier une photo (alors que celui-ci est toujours présent dans la salle, à proximité du plaignant), le juge ricane et lui dit : « pensez-vous que lui y's souvient de t'ça là, non non écoutez là, soyons un peu plus sérieux que ça ». À l'une des propositions faites par le plaignant en regard des faits, le juge réagit et déclare : « ça s'peut pas » et ajoute dans la même séquence : « on embarquera pas là-dedans ».

[12] Lors de l'audience, le juge reproche aussi au plaignant de vouloir « faire la job du policier » et, dans un élan plutôt théâtral, il imite quelqu'un qui témoignerait à la place

du policier pour ajouter, en élevant la voix : « wo wo wo, c'est pas comme ça que ça marche là. »

[13] Vers la fin de son témoignage, le plaignant tente d'expliquer les circonstances de son interception et, en particulier, soumet que ce n'est pas son véhicule qui a été capté par l'appareil de type laser utilisé par le policier. Le juge l'interrompt et lui dit : « comme ça, son radar était défectueux... ». Au plaignant, qui lui répond spontanément qu'il n'a « jamais dit ça », le juge réplique : « c'est pareil, c'est ce que vous dites! ».

[14] À la toute fin du témoignage du plaignant, sur un ton problématique, alors que la qualité de son écoute soulève des questions, le juge ajoute : « voyons donc!... Faites témoigner madame là... ».

[15] Le Conseil n'a pas compétence pour réviser le bien-fondé du jugement déclarant le plaignant coupable.

[16] Par contre, il y a lieu de tenir une enquête pour déterminer dans quelle mesure le juge peut avoir contrevenu à son devoir de dignité, d'honneur et d'impartialité et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité de façon à préserver le maintien de la confiance du public dans la magistrature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X.